



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LP - n° 2022 - A - 15

Arras, le **06 AVR. 2022**

**Commune de
SAINT-ETIENNE-AU-MONT**

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC DUMONT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à distance du 30 juillet 2015 délivré au GAEC DUMONT situé 20, rue du Dessous – Ecault – 62360 Saint-Etienne-au-Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2021 par le GAEC DUMONT dont le siège social de l'exploitation est situé 20, rue du Dessous – Ecault – 62360 Saint-Etienne-au-Mont, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la modification du mode d'exploitation de l'élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-NF8SX6GURY délivrée le 13 juillet 2021 au GAEC DUMONT, relative à l'installation d'un robot de traite et la régularisation de deux silos ainsi que l'augmentation du cheptel laitier porté à 131 vaches laitières et la diminution de l'atelier d'engraissement de bovins ;
Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 28 février 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que :

- Le projet ne nécessitera pas de construction de nouveaux bâtiments d'élevage,
- Le nombre total de bovins sur le site ne sera pas augmenté,
- Par la mise en place d'un système de traite robotisée, les nuisances sonores seront réduites,
- Tous les ouvrages de stockage de lisier sont couverts,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le GAEC DUMONT dont le siège de l'exploitation est situé 20, rue du Dessous - Ecault – 62360 Saint-Etienne-au-Mont, est autorisé à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite à cette même adresse.

Article 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 131 vaches laitières et la suite. Le nombre de bovins à l'engraissement et de vaches allaitantes est inférieur au seuil de déclaration des rubriques 2101/1et 2101/3 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 13 juillet 2021.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières en production sont en logettes avec couloirs sur caillebotis avec stockage du lisier dans la fosse sous caillebotis. Tous les autres bovins sont en aire paillée intégrale avec curage du fumier après deux mois sous les animaux et dépôt direct du fumier en bout de champ.

Article 5 :

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

La reprise des effluents stockés dans les fosses sous caillebotis est réalisée au niveau de la table d'alimentation. Le brassage du lisier est programmé pour être effectué pendant la nuit.

Article 7 :

La traite est réalisée par un système robotisé comprenant 2 stalles.

Article 8 : Bâtiment stockage paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie. La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 9 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 10 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 11 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques **2101,2102 et 2111**.

Article 12 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par le tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 14 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de Saint-Etienne-au-Mont où l'installation est projetée.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DUMONT et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Etienne-au-Mont.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC DUMONT – 20, rue du Dessous - Ecault - 62360 Saint-Etienne-au-Mont
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Saint-Etienne-au-Mont
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono